

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6542 relative à la construction de locaux de service et de logements à destination d'une gendarmerie sur la commune de Libourne (33), reçue complète le 3 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de locaux de service en R+1 et de 4 bâtiments de logements en R+2 pour surface de plancher totale d'environ 10 050 m², sur le site d'un ancien collège ;

Étant précisé que le site comporte actuellement les 7 bâtiments principaux de l'ancien collège Château Gayard qui seront démolis en vue de la construction des nouveaux locaux et de 171 emplacements de stationnement afin de pouvoir accueillir 86 familles et 7 brigades de gendarmerie ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

39) "Les travaux, constructions ou opérations d'aménagement constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares",

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain d'assiette d'environ 14 800 m² et en milieu urbain,
- à environ 500 m du site Natura 2000 *La Dordogne* (Directive Habitats),
- à environ 500 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *La Dordogne* ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain occupé et dans un secteur déjà fortement artificialisé et anthropisé (site d'un ancien collège et portion de terrain de sport) ;

Considérant que le projet n'affecte pas les périmètres Natura 2000, ni de zone protégée au titre de l'environnement et du patrimoine ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet n'est pas situé a priori sur des parcelles de sites ou sols pollués et que le pétitionnaire s'assurera de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site, conformément

à la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Considérant que le formulaire fait état de présence d'amiante dans les bâtiments de l'ancien collège et que ceux-ci feront l'objet d'une procédure de désamiantage avant démolition et que les déchets générés par la démolition des bâtiments existants seront évacués vers des filières adaptées ;

Considérant que le projet ne devrait pas générer d'augmentation de trafic par rapport à l'usage antérieur de collège du site ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet sera réalisée dans le respect des règles d'urbanisme et du paysage urbain environnant ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement communal existant et que les eaux pluviales seront, pour partie, collectées et infiltrées sur site et pour partie évacuées vers le réseau public d'eaux pluviales ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prendre toutes les dispositions afin prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction de locaux de service et de logements à destination d'une gendarmerie à Libourne (33) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 1^{er} juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets
Jamilia TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'Etat de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).